

Art. 4. — La direction générale de l'énergie est chargée de :

- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'électricité et de la distribution publique du gaz naturel ;
- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables ;
- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'énergie nucléaire.

Elle comprend deux (2) directions :

La direction de l'électricité, du gaz et des énergies renouvelables, chargée de :

- participer à l'élaboration des programmes d'électrification et de distribution du gaz et veiller à leur mise en œuvre ;
- contribuer aux études de développement des infrastructures énergétiques ;
- contribuer à la définition et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables ;
- suivre et veiller au développement des activités d'engineering et de services énergétiques.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction de l'électricité, chargée de :

- suivre le programme de développement des ouvrages de production et de transport d'électricité ;
- élaborer et suivre la réalisation des programmes nationaux d'électrification ;
- veiller à la bonne exécution des missions de service public dans le domaine de l'électricité.

La sous-direction de la distribution publique du gaz, chargée de :

- suivre la réalisation des programmes de distribution publique du gaz ;
- contribuer à l'élaboration des plans de développement de la distribution publique du gaz ;
- veiller à la bonne exécution des missions de service public dans le domaine de la distribution du gaz.

La sous-direction des énergies nouvelles et renouvelables, chargée de :

- évaluer le potentiel national des énergies nouvelles et renouvelables ;
- définir la politique de développement des énergies renouvelables et veiller à sa mise en œuvre ;
- contribuer à la définition des programmes de coopération en matière d'énergies renouvelables.

La direction de l'énergie nucléaire, chargée de :

- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'électricité nucléaire ;
- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des applications nucléaires ;
- élaborer la réglementation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires et veiller à son respect ;
- assurer le suivi de la coopération nucléaire.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

La sous-direction de l'électricité nucléaire, chargée de :

- contribuer et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'électricité nucléaire ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation relative à l'électricité nucléaire ;
- veiller au respect des normes relatives aux installations de production d'électricité nucléaire.

La sous-direction des applications nucléaires, chargée de :

- suivre les activités liées aux applications nucléaires et veiller à leur développement ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation relative aux applications nucléaires ;
- veiller au respect des normes applicables en matière de techniques nucléaires.

La sous-direction de la sûreté et de la sécurité nucléaires, chargée de :

- contribuer à l'élaboration de la réglementation relative à la sûreté et la sécurité nucléaires ;
- veiller au respect des normes applicables en matière de sûreté et de sécurité nucléaires ;
- évaluer l'application de la réglementation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires.

La sous-direction de la coopération nucléaire, chargée de :

- suivre et contribuer au développement de la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- veiller à la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat en matière d'énergie nucléaire ;
- participer aux activités des organismes internationaux spécialisés.

Art. 5. — La direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation est chargée de :

- contribuer à la définition et suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement du secteur ;
- développer et gérer le système d'information économique du secteur ;